
CRIMES ET CHÂTIMENTS



DANS L'ANCIEN TESTAMENT

Document original :

Bible Gateway
Encyclopedie de la Bible

<https://www.biblegateway.com/resources/encyclopedia-of-the-bible/Crimes-Punishments>

CRIMES ET CHÂTIMENTS

La jurisprudence biblique était basée sur la présomption que l'homme a l'obligation d'accomplir la volonté révélée de Dieu en menant une vie saine, en respectant les droits de Dieu et de l'homme — non simplement sur une base utilitaire de nature pragmatique, mais plutôt en tant que créature faite à la ressemblance de Dieu. Cette obligation était considérée comme immuable et absolue, au-delà de l'autorité de l'homme d'amender et de son pouvoir de s'adapter à toute norme générale prévalant dans la société actuelle. Les exigences morales de Dieu n'ont pas été le moins du monde abaissées ou affectées en raison de l'effondrement général des normes éthiques avant le Déluge.

Genèse 6 : « 1 Et il arriva lorsque les hommes commencèrent à se multiplier sur la face de la terre et que des filles leur furent nées, 2 Que les fils de Dieu virent les filles des hommes, qu'elles étaient belles, et ils prirent des femmes d'entre toutes celles qu'ils choisirent. 3 Et le SEIGNEUR dit : Mon esprit ne contestera pas toujours avec l'homme ; car lui aussi est chair ; mais ses jours seront de cent vingt ans. 4 Il y avait des géants sur la terre en ces jours-là, et aussi après cela lorsque les fils de Dieu vinrent vers les filles des hommes, et elles leur enfantèrent des enfants ; ceux-ci devinrent des hommes puissants qui de tout temps étaient des gens de renom. 5 Et le SEIGNEUR vit que la méchanceté de l'homme était grande sur la terre, et que toute l'imagination des pensées de son cœur n'était que continuellement mauvaise. 6 Et le SEIGNEUR se repentit d'avoir fait l'homme sur la terre, et il s'en affligea dans son cœur. 7 Et le SEIGNEUR dit : J'exterminerai de la face de la terre l'homme que j'ai créé ; [tant] l'homme et la bête, et les êtres rampants, et les volatiles dans l'air ; car je me repens de les avoir faits. 8 Mais Noah (Noé) trouva grâce aux yeux du SEIGNEUR. 9 Ce sont ici les générations de Noah (Noé) : Noah (Noé) était un homme juste et parfait [parmi les hommes de] sa génération, et Noah (Noé) marcha avec Dieu. 10 Et Noah (Noé) engendra trois fils, Shem (Sem), Ham (Cham) et Japheth. 11 Et la terre était corrompue devant Dieu, et la terre était pleine de violence. 12 Et Dieu regarda la terre, et, voici, elle était corrompue ; car toute chair avait corrompu son chemin sur la terre. 13 Et Dieu dit à Noah (Noé) : La fin de toute chair est venue devant moi ; car la terre est pleine de violence par eux ; et voici, je vais les détruire avec la terre. 14 Fais-toi une arche de bois de gopher [1] ; tu feras des pièces dans l'arche ; et tu l'enduiras de poix à l'intérieur et à l'extérieur. 15 Et tu la feras de cette manière : La longueur de l'arche sera de trois cents coudées, sa largeur de cinquante coudées, et sa hauteur de trente coudées. 16 Tu feras une fenêtre à l'arche, et tu l'achèveras d'une coudée par le haut ; et tu placeras la porte de l'arche sur son côté ; tu la feras avec un étage inférieur, un second, et un troisième. 17 Et moi, voici, je vais amener un déluge d'eaux sur la terre, pour détruire toute chair en laquelle il y a souffle de vie, de dessous le ciel ; et toute chose qui est sur la terre mourra. 18 Mais j'établirai mon alliance avec toi ; et tu entreras dans l'arche, toi, tes fils, ta femme, et les femmes de tes fils avec toi. 19 Et de chaque chose vivante de toute chair, tu en feras entrer deux de chaque sorte dans l'arche pour les garder en vie avec toi ; ils seront mâle et femelle ; 20 Des volatiles selon leur espèce, et du bétail selon son espèce, de tout être rampant sur la terre selon son espèce, deux de chaque sorte viendront vers toi pour les garder en vie. 21 Et toi, prends de toute nourriture qui se mange, et tu la recueilleras près de toi ; et cela te sera pour nourriture ainsi qu'à eux. 22 Ainsi fit Noah (Noé) ; selon tout ce que Dieu lui avait commandé, ainsi il fit. »

Au contraire, la race humaine tout entière fut condamnée à la destruction pour avoir enfreint la Loi de Dieu, à l'exception de la seule famille qui la respectait encore. Même dans la législation mosaïque, il était clair que des principes fondamentaux tels que la peine capitale pour meurtre ne pouvaient être modifiés ni abolis ; au contraire, toute communauté qui ne punissait pas les meurtriers par la mort encourrait la malédiction de Dieu et devenait sujette à Sa rétribution.

Nombres 35 : « 31 Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier qui mérite la mort, car il sera puni de mort. 32 Vous n'accepterez point de rançon qui lui permette de s'enfuir dans sa ville de refuge, et de retourner habiter dans le pays après la mort du sacrificateur. 33 Vous ne souillerez point le pays où vous serez, car le sang souille le pays ; et il ne sera fait pour le pays aucune expiation du sang qui y sera répandu que par le sang de celui qui l'aura répandu. 34 Vous ne souillerez point le pays où vous allez demeurer, et au milieu duquel j'habiterai ; car je suis l'Éternel, qui habite au milieu des enfants d'Israël. »

Même aux temps du Nouveau Testament, cette responsabilité de la communauté ou de l'État d'infliger la peine de mort pour les crimes capitaux est maintenue, même si dans ses relations personnelles, le vrai croyant doit rendre le bien pour le mal et tendre l'autre joue.

Luc 20:16 : « Il viendra, fera périr ces vigneron, et il donnera la vigne à d'autres. Lorsqu'ils eurent entendu cela, ils dirent : À Dieu ne plaise ! »

Actes 25:11 : « Si j'ai commis quelque injustice, ou quelque crime digne de mort, je ne refuse pas de mourir ; mais, si les choses dont ils m'accusent sont fausses, personne n'a le droit de me livrer à eux. J'en appelle à César. »

Romains 13:4 : « Car il est le ministre de Dieu pour ton bien. Mais si tu fais le mal, crains, car il ne porte pas l'épée en vain ; car il est le ministre de Dieu, un vengeur pour exécuter la colère sur celui qui fait le mal. »

[1] NdT : Il s'agit du cyprès.

Toutefois, le Sermon sur la montagne [2] ne dit rien de l'application d'une justice publique ; « Ne résistez pas au méchant » s'applique uniquement au comportement du chrétien individuel qui souffre de l'injustice, et non à l'État chargé de la responsabilité de protéger la société contre les malfaiteurs.

Matthieu 5:39 : « Mais moi, je vous dis de ne pas résister au méchant. Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui aussi l'autre. »

I. CLASSIFICATION DES CRIMES

La législation mosaïque ne fait pas clairement la distinction entre les crimes et les délits. Un crime est une infraction directe ou indirecte contre le public et d'une gravité suffisante pour être traitée dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée par des représentants de l'intérêt public. Le droit pénal est cette branche de la jurisprudence conçue pour protéger le grand public contre les actes préjudiciables des fautifs. Un délit, en revanche, est une infraction contre un individu pour laquelle ce dernier peut recouvrer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Comme il n'y avait pas de procureurs régulièrement nommés dans la pratique judiciaire ancienne, il incombait normalement aux victimes d'injustice, ou à leur plus proche parent survivant, de porter les affaires pénales à l'attention des juges de la juridiction où le crime avait été commis. Même dans le cas de meurtre, le parent masculin survivant le plus proche avait la responsabilité de *gō'ēl* (« parent-rédempteur ») et agissait en tant que procureur, voire bourreau, du meurtrier ; il en allait de même pour les délits mineurs. Ceci tendait à brouiller la distinction entre délits et crimes. Il y avait peu de législation relative aux actions contractuelles ; ce type de loi ne fut élaboré que lors du développement ultérieur du commerce et de l'industrie dans des conditions urbaines établies, telles que celles reflétées dans l'ancien code babylonien d'Hammurabi.

La Loi Mosaïque n'a trait qu'à une culture nomade ou à une simple économie agricole et adaptée aux temps de l'Exode et de la Conquête. Si elle avait été composée à une période ultérieure, elle aurait certainement traité de fautes médicales, de constructeurs et de marchands frauduleux, ainsi que de distinctions de classe de toutes sortes, comme celles qui ont marqué l'histoire ultérieure d'Israël. Son silence virtuel sur les droits de la royauté ou les crimes contre le roi renforce la certitude que le code pentecôtiste a été rédigé avant le 11^e siècle av.J.-C., période où la monarchie a été instituée en Israël.

D'une manière générale, la Loi Mosaïque traitait de deux types principaux d'infractions : l'infraction religieuse et l'infraction civile (qui est probablement un meilleur terme que « laïque » dans la mesure où toutes les infractions faisaient référence à Dieu et aussi à l'homme) ; les relations humaines étant considérées comme une préoccupation directe du Seigneur lui-même.

A. Crimes contre Dieu : délits religieux

1. Idolâtrie

La sanction contre l'adoration d'autres dieux fit l'objet de la plus grande attention dans le Décalogue et fut la préoccupation des deux premiers Commandements.

Exode 20 : « 3 Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. 4 Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre. 5 Tu ne te prosterner point devant elles, et tu ne les serviras point ; car moi, l'Éternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent, 6 et qui fais miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements. »

Exode 22:20 spécifie la peine de mort :

« Celui qui offre des sacrifices à d'autres dieux qu'à l'Éternel seul sera voué à l'extermination. »

Le mode d'exécution est normalement la lapidation.

[2] NdT : Paroles du Christ (Matthieu 5:39) — Nouveau Testament.

Deutéronome 13:10 « tu le lapideras, et il mourra, parce qu'il a cherché à te détourner de l'Éternel, ton Dieu, qui t'a fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude. »

Si une communauté entière était impliquée dans le péché d'adoration des idoles, ses habitants devaient périr par l'épée, et tout leur bétail et leurs biens devaient être totalement détruits.

Deutéronome 13 : « 12 Si tu entends dire au sujet de l'une des villes que t'a données pour demeure l'Éternel, ton Dieu : 13 Des gens pervers sont sortis du milieu de toi, et ont séduit les habitants de leur ville en disant : Allons, et servons d'autres dieux ! des dieux que tu ne connais point 14 tu feras des recherches, tu examineras, tu interrogeras avec soin. La chose est-elle vraie, le fait est-il établi, cette abomination a-t-elle été commise au milieu de toi, 15 alors tu frapperas du tranchant de l'épée les habitants de cette ville, tu la dévoueras par interdit avec tout ce qui s'y trouvera, et tu en passeras le bétail au fil de l'épée. 16 Tu amasseras tout le butin au milieu de la place, et tu brûleras entièrement au feu la ville avec tout son butin, devant l'Éternel, ton Dieu : elle sera pour toujours un monceau de ruines, elle ne sera jamais rebâtie. »

Les idoles devaient être brisées et tous leurs objets de culte et leurs autels réduits en poussière.

Deutéronome 7 : « 5 Voici, au contraire, comment vous agirez à leur égard : vous renverserez leurs autels, vous briserez leurs statues, vous abattrez leurs idoles, et vous brûlerez au feu leurs images taillées. 25 Vous brûlerez au feu les images taillées de leurs dieux. Tu ne convoiteras point et tu ne prendras point pour toi l'argent et l'or qui sont sur elles, de peur que ces choses ne te deviennent un piège; car elles sont en abomination à l'Éternel, ton Dieu. »

2. Sacrifice d'enfant

Il s'agissait d'une sorte de meurtre culturel perpétré contre des enfants sans défense dans le culte de Moloch et d'autres idoles cananéennes réputées pour avoir des appétits énormes et être assoiffés de sang ; ce meurtre devait être puni par la lapidation à mort.

Lévitique 20 : « 2 Tu diras aux enfants d'Israël: Si un homme des enfants d'Israël ou des étrangers qui séjournent en Israël livre à Moloch l'un de ses enfants, il sera puni de mort : le peuple du pays le lapidera. »

Plus tard, sous le règne d'Achaz (743-728 avant J.-C.) et, particulièrement. à l'époque du roi Manassé (696-641 avant J.-C.), cette pratique abominable se heurta à la sanction étatique et il s'en suivit une rupture générale de la vie morale ainsi que la prolifération des crimes violents.

2 Rois 21 : « 6 Il fit passer son fils par le feu ; il observait les nuages et les serpents pour en tirer des pronostics, et il établit des gens qui évoquaient les esprits et qui prédisaient l'avenir. Il fit de plus en plus ce qui est mal aux yeux de l'Éternel, afin de l'irriter. 16 Manassé répandit aussi beaucoup de sang innocent, jusqu'à en remplir Jérusalem d'un bout à l'autre, outre les péchés qu'il commit et qu'il fit commettre à Juda en faisant ce qui est mal aux yeux de l'Éternel. »

3. Sorcellerie, divination et spiritisme

Ceux-ci étaient bien sûr associés à l'idolâtrie païenne et étaient passibles de la peine de mort,

Deutéronome 18 : « 10 Il ne se trouvera parmi vous personne qui fasse passer par le feu son fils ou sa fille ou qui use de divination, ni astrologue, ni enchanteur, ni sorcier, 11 ni envoûteur, ni personne qui consulte les esprits, ni magicien, ni nécromancien ».

Exode 22 :18 : « Tu ne laisseras pas vivre une sorcière. »

et les médiums devaient être lapidés à mort :

Lévitique 20:27 : « Quand un homme ou une femme évoque les esprits ou se livre à la divination, ils seront certainement mis à mort ; ils seront lapidés leur sang sera sur eux. »

Le roi Saül était connu pour sa rigueur dans l'application de ces lois contre la magie noire et la sorcellerie en Israël, même s'il eut finalement recours à la sorcière d'Endor avant sa mort.

1 Samuel 28:9 : « Et la femme lui dit : Voici, tu sais ce que Saul a fait ; comment il a ôté du pays ceux qui évoquent les esprits et les devins ; pourquoi donc dresses-tu un piège à ma vie pour me faire mourir ? »

Ésaïe note la prédominance de la prédiction à son époque (sous le règne d'Achaz) et en parle comme une pratique spécifiquement philistine

Ésaïe 2:6 : « C'est pourquoi tu as abandonné ton peuple, la maison de Jacob, parce qu'ils sont remplis des pratiques de l'Est et se livrent à la divination comme les Philistins, et ils se plaisent en la compagnie des enfants des étrangers. »

4. Blasphème

Le troisième des Dix Commandements interdit de prendre le nom de Dieu «en vain» (Hébreu. *Lashshāw'* « à l'inutilité », « sans objectif sain ») ; un tel crime impliquera un certain châtement de la part du Seigneur. La sanction contre l'injure contre Dieu d'une manière impie et provocante était d'autant plus stricte,

Exode 22:28 : « Tu n'insulteras pas les dieux, et tu ne maudiras pas le dirigeant de ton peuple. »

et le premier contrevenant enregistré contre ce Commandement à l'époque de Moïse fut exécuté par lapidation.

Lévitique 24:11 : « Et le fils de la femme israélite blasphéma le nom du SEIGNEUR, et le maudit. Et on l'amena à Moïse ; (or le nom de sa mère était Shelomith, la fille de Dibri, de la tribu de Dan). 12 Et on le mit sous garde, afin que la pensée du SEIGNEUR leur soit montrée. 13 Et le SEIGNEUR parla à Moïse, disant : 14 Fais sortir du camp celui qui a maudit, et que tous ceux qui l'ont entendu posent leurs mains sur sa tête, et que toute la congrégation le lapide. 15 Et tu parleras aux enfants d'Israël, en disant : Quiconque aura maudit son Dieu portera son péché. 16 Et celui qui blasphémera le nom du SEIGNEUR sera certainement mis à mort ; et toute la congrégation le lapidera ; aussi bien l'étranger que celui qui est né dans le pays, quand il aura blasphémé le nom du SEIGNEUR, il sera mis à mort. 17 Et celui qui aura tué un homme, quel qu'il soit, sera certainement mis à mort. 18 Et celui qui aura tué une bête, la remplacera ; bête pour bête. 19 Et si un homme a causé une blessure à son voisin, on lui fera comme il a fait ; 20 Fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; il lui sera fait selon le mal qu'il aura fait à un autre homme. 21 Et celui qui aura tué une bête la remplacera ; et celui qui aura tué un homme, sera mis à mort. 22 Vous n'aurez qu'une même loi ; aussi bien pour l'étranger, que pour celui de votre propre pays ; car je suis le SEIGNEUR votre Dieu. 23 Et Moïse parla aux enfants d'Israël, qui firent sortir hors du camp celui qui avait maudit, et ils le lapidèrent. Et les enfants d'Israël firent comme le SEIGNEUR avait commandé à Moïse. »

On notera qu'Exode 22:28 traite une insulte de l'autorité humaine dûment constituée comme un blasphème contre Dieu lui-même qui a ordonné le gouvernement humain [3].

Romains 13:1 : « Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures. Car il n'y a pas d'autorité [qui ne vienne] de Dieu ; [et] les autorités qui existent, sont établies de Dieu. 2 C'est pourquoi, quiconque résiste à l'autorité résiste à l'ordonnance de Dieu ; et ceux qui résistent, recevront la condamnation sur eux-mêmes. »

5. Fausse prophétie

La fausse prophétie consistait soit à prophétiser au nom d'un faux dieu, soit à faire semblant de parler au nom du Seigneur quand, en réalité, aucun message du Seigneur n'avait été reçu. Dans les deux cas, la peine était la mort.

Deutéronome 18:20 : « Mais le prophète qui aura l'audace de dire en mon nom une parole que je ne lui aurai pas commandé de dire, ou qui parlera au nom d'autres dieux, ce prophète-là mourra. 21 Et si tu dis en ton cœur : Comment connaissons-nous la parole que le SEIGNEUR n'a pas dite ? 22 Quand un prophète parlera au nom du SEIGNEUR, et que la chose ne suivra pas, ni n'arrivera, c'est que le SEIGNEUR n'a pas dit cette chose ; mais le prophète l'a dite présomptueusement ; tu n'auras pas peur de lui. »

Plus tard, Jérémie fut presque lynché par la foule en vertu de cette loi, par supposition que sa prédiction du triomphe complet de Nabuchodonosor était fausse.

Jérémiah 26:8 : « Et il arriva, lorsque Jeremiah (Jérémie) eut achevé de prononcer tout ce que le SEIGNEUR lui avait commandé de dire à tout le peuple, que les prêtres, et les prophètes, et tout le peuple, le saisirent, disant : Tu vas certainement mourir. 9 Pourquoi as-tu prophétisé au nom du SEIGNEUR, disant : Cette maison sera comme Shiloh (Silo), et cette ville sera ravagée, sans habitants ? Et tout le peuple s'assembla contre Jeremiah (Jérémie) dans la maison du SEIGNEUR. »

6. Rupture du sabbat

La sanction de la sanctification du septième jour de la semaine existait, depuis les temps les plus reculés, comme commémoration de l'œuvre achevée de la Création de Dieu ; et même avant la loi du Sinaï, elle s'imposait à la race israélite.

Genèse 2:3 : « Et Dieu bénit le septième jour, et le sanctifia ; parce qu'en [ce jour] il se reposa de toute son œuvre, laquelle Dieu avait créé et faite. »

[3] NdT : Selon la *Concordance de Strong* (<https://www.biblehub.com/strongs.htm>), il y a une erreur fondamentale de traduction du grec et de l'hébreu dans Romain 13 qui transforme la signification du texte original, voir **Romains 13 : Le droit supérieur de choisir** par *His Holy Church* : <https://bibicabaya.fr/2021/03/17/le-droit-superieur-de-choisir/>.

Exode 16:23 : « Et il leur dit : C'est ce que le SEIGNEUR a dit : Demain est le repos du sabbat saint au SEIGNEUR ; faites cuire ce que vous avez à cuire aujourd'hui, et faites bouillir ce que vous avez à bouillir, et ce qui reste rangez-le pour le garder jusqu'au matin. »

Le sabbat devait être observé par un arrêt du travail manuel de la part de toute la famille, y compris les animaux de la ferme,

Exode 20:9 : « Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton travail ; 10 Mais le septième jour est le sabbat du SEIGNEUR ton Dieu ; tu ne feras aucun travail en ce jour-là, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes »

il devait également inclure une assemblée publique solennelle

Lévitique 23:3 : « On travaillera six jours ; mais le septième jour est le sabbat du repos, une sainte convocation ; vous ne ferez aucun travail en ce jour-là ; c'est le sabbat du SEIGNEUR dans toutes vos demeures. »

qui comprenait vraisemblablement la lecture des Écritures, la prédication et la prière. Le sabbat devait être un signe de la relation d'alliance entre Dieu et son peuple,

Exode 31:13 : « Parle, toi, aux enfants d'Israël, disant : Certes, vous garderez mes sabbats ; car c'est un signe entre moi et vous, dans toutes vos générations, afin que vous sachiez que je suis le SEIGNEUR, qui vous sanctifie. »

et sa violation par l'accomplissement du travail devait être punie de mort :

Exode 13 : « 14 Et quand ton fils t'interrogera à l'avenir, disant : Qu'est cela ? tu lui diras Par la vigueur de [Sa] main le SEIGNEUR nous a fait sortir d'Égypte, de la maison de servitude. 15 Et il arriva, quand Pharaon s'obstinait à ne pas nous laisser partir, que le SEIGNEUR tua tout premier-né dans le pays d'Égypte, depuis le premier-né de l'homme jusqu'au premier-né du bétail ; c'est pourquoi, je sacrifie au SEIGNEUR tout ce qui ouvre l'utérus, les mâles, mais je rachète tout premier-né de mes enfants. 16 Et cela sera pour indice sur ta main, et pour frontaux entre tes yeux, car par la vigueur de [Sa] main, le SEIGNEUR nous a fait sortir d'Égypte. 17 Et il arriva, quand Pharaon laissa le peuple partir, que Dieu ne les conduisit pas par le chemin du pays des Philistins, bien que plus proche ; car Dieu dit : De peur que le peuple ne se repente, quand ils verront la guerre, et qu'ils ne retournent en Égypte. »

Cette condamnation fut en fait exécutée contre un homme qui fut surpris en train de ramasser du bois de chauffage le jour du sabbat et qui fut, à la direction de Dieu, lapidé à mort.

Nombres 15 : « 32 Et tandis que les enfants d'Israël étaient dans le désert, ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois, le jour du sabbat. 33 Et ceux qui le trouvèrent ramassant du bois l'amènèrent à Moïse et à Aaron, et à toute la congrégation. 34 Et ils le mirent sous garde, parce qu'on n'avait pas déclaré ce qu'on devait lui faire. 35 Et le SEIGNEUR dit à Moïse : L'homme sera certainement mis à mort ; toute la congrégation le tuera avec des pierres hors du camp. 36 Et toute la congrégation le mena hors du camp, et le lapida, et il mourut, comme le SEIGNEUR l'avait commandé à Moïse. »

L'implication claire était que le non-respect du sabbat conduirait à un désastre national (comme l'a prouvé l'histoire ultérieure, après que Jérémie eut sérieusement averti son peuple dans les derniers jours de la monarchie juive).

Jérémie 17 : « 27 Mais si vous ne voulez pas m'écouter pour sanctifier le jour du sabbat, et pour ne pas porter de fardeau, et même en entrant par les portes de Jérusalem le jour du sabbat, alors j'allumerai un feu dans ses portes, lequel consumera les palais de Jérusalem, et il ne sera pas éteint. »

7. Défiance à l'autorité de la Loi de Dieu

Contrairement à une infraction commise par inadvertance et qui pourrait être expiée en sacrifiant une chèvre,

Nombres 15:27 : « Et si une âme pèche par ignorance, alors elle offrira une chèvre d'un an en offrande pour le péché. »

un crime commis « à main levée » (*beyād rāmāb*) impliquait un rejet délibéré de l'autorité de Dieu le Législateur et était passible de la peine de mort, ou au moins d'être « soustrait » d'Israël.

Nombres 15 : « 30 Mais l'âme qui aura fait présomptueusement, qu'il soit né dans le pays ou bien un étranger, elle outrage le SEIGNEUR, et cette âme sera retranchée du milieu de son peuple ; 31 Car elle a méprisé la parole du SEIGNEUR, et a enfreint son commandement cette âme sera absolument retranchée ; son iniquité sera sur elle. »

La même chose fut vraie du refus de se conformer à une décision des prêtres au Tabernacle ou du Temple ; un rebelle aussi impie devait être lapidé à mort.

Deutéronome 17 : « 8 S'il s'élève une affaire trop difficile à juger pour toi, entre sang et sang, entre cause et cause, entre plaie et plaie, qui sont des affaires de procès dans tes portes, alors tu te lèveras et tu monteras au lieu que le SEIGNEUR ton Dieu aura choisi ; 9 Et tu viendras aux prêtres, les Lévites, et au juge qui sera en ce jour-là, et tu t'enquerras, et ils te déclareront la sentence du jugement. 10 Et tu agiras selon la sentence qu'ils t'auront déclaré, de ce lieu que le SEIGNEUR aura choisi, et tu prendras garde de faire selon tout ce qu'ils t'auront informé. 11 Tu agiras selon la sentence de la loi qu'ils t'auront enseignée, et selon le jugement qu'ils t'auront prononcé; tu ne t'écarteras pas de ce qu'ils t'auront déclaré, ni à droite ni à gauche. 12 Et l'homme qui agira fièrement et ne voudra pas écouter le prêtre qui se tient là pour officier devant le SEIGNEUR ton Dieu, ou au juge, cet homme-là mourra, et tu ôteras le mal d'Israël. »

Défier l'autorité de la cour suprême de la nation équivalait à une subversion traîtresse et devait être sévèrement traité.

B. Crimes contre l'homme : infractions civiles

Ces infractions étaient des délits envers les hommes d'une gravité telle qu'elles mettaient en danger la société ou l'État. Elles allaient au-delà des controverses entre particuliers, mais constituaient une menace pour la sécurité de la communauté dans son ensemble.

1. Homicide

La sanction de base pour meurtre est contenue dans Genèse 9:6 :

« Quiconque répand le sang de l'homme, par l'homme son sang sera répandu ; car à l'image de Dieu, Il a fait l'homme. »

Le meurtre étant un crime contre Dieu, à l'image duquel l'homme fut créé, il exige la peine extrême de mort. Le concept est clairement celui d'une justice rétributive ; il n'y a pas de place pour le principe moderne de demander la réhabilitation du meurtrier pour le persuader de s'abstenir, si possible, de commettre de nouveaux homicides. Le Sixième Commandement du Décalogue ne soulève pas non plus la moindre question quant au droit et au devoir de tuer quiconque est coupable de meurtre. Il ne dit pas «Tu ne tueras pas» mais «Tu ne commettras pas de meurtre» (le verbe *rāsāh* est un terme spécifique pour *assassiner*, et n'est jamais utilisé pour exécuter un criminel ou tuer un ennemi au combat). Dans le chapitre qui suit le Décalogue, il est exigé que le meurtre soit puni de mort s'il a été commis avec préméditation.

Exode 21:12 : « Celui qui frappe un homme, et qu'il en meure, sera certainement mis à mort. »

Celui qui commet un homicide accidentel ou par inadvertance peut fuir vers une ville de refuge,

Exode 21:13 : « Et s'il ne lui a pas dressé d'embûche, mais que Dieu l'ait livré en sa main, alors je t'établirai un lieu où il se réfugiera. »

où il peut trouver asile jusqu'au décès du grand prêtre en fonction.

Nombres 35 : « 22 Mais s'il l'a poussé soudainement, sans inimitié, ou a jeté sur lui quelque chose, sans guet-apens, 23 Ou s'il n'était pas son ennemi et ne lui cherchait pas de mal, ne l'ayant pas vu, et fait tomber sur lui, quelque pierre par laquelle un homme puisse mourir et qu'il meure, 24 Alors, la congrégation jugera entre le tueur et le vengeur du sang, selon ces jugements ; 25 Et la congrégation délivrera le tueur de la main du vengeur du sang, et la congrégation le restituera à la ville de son refuge où il s'était enfui ; et il y restera jusqu'à la mort du grand prêtre qu'on a oint de l'huile sainte. »

Pour les coupables, cependant, la peine de mort était obligatoire ;

Nombres 35:31 : « De plus vous ne prendrez pas d'argent pour la vie d'un tueur qui est coupable de mort ; mais il sera certainement mis à mort. »

aucun dommage pécuniaire n'étant admissible comme substitut (comme le permettaient les codes hittites, par exemple). A l'époque mosaïque, l'agent de vengeance chargé d'appliquer la peine de mort était l'homme valide le plus proche du défunt ; il était appelé le *gō'ēl* ou « parent rédempteur » ; plus exactement, il était désigné *gō'ēl/haddām*, « le vengeur du sang ».

Nombres 35:19 : « Le vengeur du sang lui-même mettra à mort le meurtrier ; quand il le rencontrera, il le tuera. »

Plus tard, le roi semble avoir assumé une compétence partielle, sinon complète, sur les questions d'homicide.

2 Samuel 13:19 : « Et Tamar mit de la cendre sur sa tête, et déchira sa robe de diverses couleurs qu'elle avait sur elle, et elle mit la main sur sa tête, et s'en alla en pleurant. »

2 Samuel 14 : « 7 Et voici, toute la famille s'est élevée contre ta servante, et ils ont dit : Livre-nous celui qui a frappé son frère, afin que nous le mettions à mort, à cause de la vie de son frère qu'il a tué, et nous détruirons aussi l'héritier. Et ainsi ils éteindront mon charbon [vif] qui me reste, et ne laisseront à mon mari ni nom, ni reste sur la terre. 11 Puis elle dit : Je te prie que le roi se souvienne du SEIGNEUR ton Dieu, afin que tu ne laisses pas les vengeurs du sang détruire encore plus, de peur qu'ils détruisent mon fils. Et il répondit : De même que le SEIGNEUR est vivant, il ne tombera pas un seul cheveu de ton fils à terre. »

1 Rois 2:34 : « Et Benaiah, le fils de Jehoiada, monta, et se jeta sur lui, et le tua ; et on l'enterra dans sa maison, dans le désert. »

Il est significatif que dans le cas de meurtres non résolus, une audience publique devait être tenue au cours de laquelle les anciens de la communauté — dans les frontières de laquelle le crime avait eu lieu — devaient prêter serment d'innocence puis offrir un sacrifice à Dieu avec une prière d'accompagnement pour le pardon, de peur que leur terre ne reste polluée.

Deutéronome 21 : « 1 Si dans la terre que le SEIGNEUR ton Dieu te donne pour la posséder, on trouve un [homme] tué, étendu dans les champs, et qu'on ne sache pas qui l'a tué, 2 Alors tes anciens et tes juges sortiront, et mesureront jusqu'aux villes qui sont autour de celui qui a été tué. 3 Et il arrivera, que la ville qui est la plus proche de l'homme tué, que les anciens de cette ville prendront une génisse, qui n'a pas servi et qui n'a pas tiré au joug ; 4 Et les anciens de cette ville feront descendre la génisse dans une vallée escarpée, qui ne soit ni pleine d'épis ni ensemencée ; et ils couperont le cou à la génisse là dans la vallée. 5 Et les prêtres, les fils de Levi (Lévi), s'approcheront ; car le SEIGNEUR ton Dieu les a choisis pour officier et pour bénir au nom du SEIGNEUR, et qu'à leur parole toute controverse et tout coup sera décidé. 6 Et tous les anciens de cette ville, qui sont les plus près de l'homme tué, laveront leurs mains sur la génisse laquelle aura été décapitée dans la vallée ; 7 Et ils répondront, et diront : Nos mains n'ont pas versé ce sang ; et nos yeux ne l'ont pas vu. 8 Fais miséricorde, ô SEIGNEUR, à ton peuple d'Israël que tu as racheté, et n'impute pas le sang innocent à ton peuple d'Israël. Et le sang leur sera pardonné. 9 Et tu ôteras la culpabilité du sang innocent du milieu de vous, quand tu auras fait ce qui est droit aux yeux du SEIGNEUR. »

Quant au meurtre au second degré, aucune règle claire ou globale n'est donnée. Un cas particulier est mentionné dans Exode 21:22-25 : si deux hommes se battent l'un contre l'autre et que la femme enceinte de l'un d'eux est mortellement blessée (probablement parce qu'elle a essayé d'aider son mari au combat), celui qui l'a blessée doit renoncer à sa propre vie :

Exode 21 : « 22 Si des hommes se querellent, et [que l'un d'eux] frappe une femme enceinte, si bien qu'elle en accouche, sans que toutefois malheur ne suive, il sera certainement puni, selon ce que le mari de la femme lui imposera ; et il paiera selon la décision des juges. 23 Mais s'il arrive malheur, alors tu donneras vie pour vie, 24 Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, 25 Brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure. »

Même un taureau qui encorne un homme doit être lapidé à mort ; et si son propriétaire avait eu connaissance de sa propension à encorner sans toutefois le garder correctement clôturé, le propriétaire était passible de la peine capitale. Dans le cas d'un cambrioleur nocturne, le chef de famille avait le droit de le tuer pour défendre sa maison et sa famille ; mais un intrus de jour qui pénétrait par effraction dans la maison ne pouvait pas être sommairement abattu sans pénalité car, dans un tel cas, le chef de famille pourrait mesurer plus précisément les intentions de l'intrus. La peine pour homicide dans ces circonstances n'est pas clairement spécifiée.

Exode 22:3 : « Si le soleil est levé sur lui, il y aura du sang versé pour lui ; car il faudra qu'il fasse complète restitution ; s'il n'a pas de quoi, il sera vendu pour son vol. »

2. Agression et désordre [4]

La sanction pour agression criminelle entraînant des blessures graves ou permanentes à autrui était régie par la *lex talionis* [5] ; c'est-à-dire que la même blessure devait être infligée à l'agresseur comme il l'avait infligée à sa victime — plutôt que les châtiments multiples et excessivement sévères autorisés

[4] NdT : Traduit dans les statuts des entreprises gouvernementales (dits «lois» et règlement) comme «troubles à l'ordre public». Il s'agit du **désordre introduit au sein de la société des hommes** par des éléments de cette société qui agissent contre la paix et le bien-être général en ne respectant ni la vie, ni les droits, ni la propriété de leur prochain.

[5] NdT : La loi du talion ; *talis* en latin signifiant *tel, pareil, semblable*.

par certains des voisins d'Israël qui ont prescrit la mutilation pour violation des droits de propriété, en plus de dommages pécuniaires, de flagellation publique et d'une peine de travaux forcés en faveur du gouvernement (cf. ANET2 186-a, lois du Moyen Empire Assyrien). Mais l'agression et les coups et blessures contre ses propres parents étaient considérées comme un crime si odieux qu'il était passible de la peine de mort

Exode 21:15 : « Et celui qui frappe son père ou sa mère, sera certainement mis à mort. »

— et impliquait un rejet de toute la base de solidarité familiale et d'obéissance à toute autorité humaine (ainsi que la sanction de Dieu le Père céleste). Quant aux blessures infligées aux esclaves, la perte d'un œil ou même d'une dent donnait droit de manumission au blessé.

Exode 21 : « 26 Et si un homme frappe l'œil de son serviteur ou l'œil de sa servante, et qu'il le perde, il les laissera aller libres à cause de leur œil. 27 Et s'il fait tomber une dent à son serviteur ou à sa servante, il les laissera aller libres à cause de sa dent. »

3. Vol et escroquerie

Remarquablement peu est relaté s'agissant du vol dans la Loi Mosaïque. Des dispositions sont prises pour que le voleur repentant fasse amende honorable pour son délit en restaurant ce qui a été emporté par la violence (*gāzēl*) avec un supplément de vingt pour cent sous forme de dommages-intérêts punitifs.

Lévitique 2 : « 2 Si une âme a péché et a commis une transgression envers le SEIGNEUR, et ment à son voisin en ce qui lui a été confié à garder, ou sur un accord, ou dans une chose prise par violence, ou qu'il ait trompé son voisin ; 3 Ou s'il a trouvé ce qui était perdu, et qu'il mente à ce sujet, et qu'il jure faussement dans n'importe laquelle de [ces choses] qu'il arrive à l'homme de faire, en péchant à leur égard. 4 Alors il arrivera, parce qu'il a péché et se sera rendu coupable, qu'il rendra ce qu'il a pris, ou la chose qu'il a obtenue frauduleusement, ou ce qui lui a été confié à garder, ou la chose perdue qu'il a trouvée, 5 Ou tout ce dont il a juré faussement ; il restituera le principal, et il ajoutera un cinquième par-dessus, et le donnera à celui à qui cela appartient, au jour de son offrande de transgression. 6 Et il apportera son offrande de transgression au SEIGNEUR, un bœuf sans défaut, pris du troupeau selon ton estimation, pour une offrande de transgression, au prêtre ; 7 Et le prêtre fera propitiation pour lui devant le SEIGNEUR, et il lui sera pardonné, toute chose qu'il ait faite en transgressant en cela. »

Ce n'est qu'après une telle restitution qu'il pouvait approcher le Seigneur avec son offrande de culpabilité (*āshām*).

Lévitique 19:13 : « Tu ne feras pas de tort à ton voisin, et tu ne le voleras pas non plus, le salaire de l'employé ne demeurera pas chez toi jusqu'au matin. »

Le verset ci-dessus regroupe le vol avec « oppression » (le terme utilisé est *'āshaq*) et la retenue du salaire d'un journalier comme une catégorie de crime strictement interdite, cependant aucune peine particulière n'est spécifiée (contrairement au Code d'Hammurabi, #22, qui prescrivait la peine capitale). Le cambriolage, bien sûr, pouvait être repoussé par le chef de famille, même jusqu'à la mort de l'intrus, comme mentionné ci-dessus. On en sait plus sur le vol en général ; en particulier, le vol de bétail fait l'objet d'un traitement sévère ;

Exode 22 : « 1 Si un homme vole un bœuf, ou un mouton, et le tue ou le vend, il restituera cinq bœufs pour un bœuf, et quatre moutons pour un mouton. 4 Si ce qui a été volé est trouvé vivant en sa main, soit bœuf, soit âne, soit mouton, il restituera le double. »

c'est-à-dire que le voleur doit en rembourser le prix de deux pour chaque animal volé, à condition que l'animal d'origine soit retrouvé. S'il a été tué ou vendu, le voleur doit le remplacer au quadruple pour chaque mouton et au quintuple pour chaque taureau ou chaque vache. Les biens volés dans une maison devaient apparemment être restaurés sans dommages supplémentaires,

Exode 22:3 : « Si le soleil est levé sur lui, il y aura du sang versé pour lui ; car il faudra qu'il fasse complète restitution ; s'il n'a pas de quoi, il sera vendu pour son vol. »

mais l'incapacité de rembourser entraînerait la vente du voleur en esclavage jusqu'à ce que le montant du vol eut été gagné pour procéder à la restitution. (Pour les affaires impliquant des cautions et des malversations, voir infra sous Délits.)

4. Crimes sexuels

En commun avec d'autres anciens codes juridiques du Proche-Orient, la Loi Mosaique consacre beaucoup d'attention aux questions relatives au mariage et à la préservation de la pureté de la filiation. Mais contrairement aux codes païens (sumérien, babylonien, assyrien et hittite), aucune prostitution religieuse n'est autorisée et les relations pré-nuptiales ou extra-conjugales de toutes sortes sont traitées comme des crimes odieux. La sodomie ou l'homosexualité doit être punie par la mort des deux parties impliquées ;

Lévitique 18 : « 22 Tu ne coucheras pas avec un homme, comme on couche avec une femme ; c'est une abomination. 29 Car quiconque commettra une quelconque de toutes ces abominations, les âmes qui les commettront, seront retranchées du milieu de leur peuple. »

Lévitique 20:13 : « Si un homme couche avec un homme, comme on couche avec une femme, les deux ont commis une abomination ; ils seront certainement mis à mort ; leur sang sera sur eux. »

les relations charnelles avec une bête exigeait l'exécution de l'homme et de l'animal.

Lévitique 18:23 : « Tu ne coucheras pas non plus avec aucune bête pour te souiller avec elle ; aucune femme non plus ne se tiendra devant une bête pour se soumettre à elle ; c'est une confusion. »

Lévitique 20:15 : « Si un homme couche avec une bête, il sera certainement mis à mort ; et vous tuerez la bête. »

Tous les crimes d'impudicité étaient considérés comme des délits graves contre Dieu, affectant négativement toute la communauté ; le fait de ne pas les punir signifierait le déclin moral d'Israël au niveau dégénéré des Cananéens païens avant eux. C'est ce qui conduisit à leur expulsion de la Terre Promise.

Lévitique 18 : « 24 Ne vous souillez par aucune de ces choses ; car c'est par toutes ces [choses] que se sont souillées les nations que je vais chasser devant vous. 25 Et le pays en est souillé ; c'est pourquoi je m'en vais examiner sur lui son iniquité, et le pays lui-même vomit ses habitants. 26 Mais vous, vous garderez donc mes statuts et mes jugements, et vous ne commettrez aucune de ces abominations, aucun de votre nation, ni aucun étranger qui séjourne parmi vous. 27 (Car toutes ces abominations, les hommes du pays, qui y ont été avant vous, les ont faites et le pays en est souillé). 28 Que le pays ne vous vomisse pas, quand vous l'aurez souillé, comme il a vomi les nations qui y étaient avant vous. 29 Car quiconque commettra une quelconque de toutes ces abominations, les âmes qui les commettront, seront retranchées du milieu de leur peuple. »

Même le remariage d'une femme divorcée ayant été mariée à quelqu'un d'autre constituait une abomination qui « ferait pécher la terre ».

Deutéronome 24:4 ; « Son premier mari, qui l'avait renvoyée, ne pourra pas la reprendre pour femme après qu'elle a été souillée; car c'est une abomination devant le SEIGNEUR, et tu n'amèneras pas de péché sur le pays que le SEIGNEUR ton Dieu te donne en héritage. »

En d'autres termes, les relations sexuelles ne devaient en aucun cas être considérées comme l'affaire personnelle des individus ; l'impudicité affectait si profondément le statut d'une nation devant Dieu qu'elle impliquait Sa condamnation et Sa malédiction si on lui permettait de rester impunie. Il convient de noter attentivement que ce concept élevé de pureté n'était pas un produit naturel de la pensée hébraïque ; il allait tout à fait à l'encontre du point de vue de tout le monde antique et des systèmes juridiques des Mésopotamiens et des Hittites qui ont été préservés à nos jours et qui consacraient beaucoup d'attention aux règlements concernant les prostituées ordinaires et les prostituées des temples. La norme mosaïque ne peut être considérée que comme leur étant imposée par Dieu contre leur propre penchant et tendance naturels — comme le montrent abondamment les livres historiques et le Livre des Proverbes.

a. Adultère

Les relations extra-conjugales (*ne'ūpīm*) entre personnes mariées, sont catégoriquement interdites dans le Septième Commandement,

Exode 20:14 : « Tu ne commettras pas d'adultère. »

et sont punies de la lapidation à mort tant de l'homme que de la femme.

Lévitique 20:10 : « Et si un homme commet adultère avec la femme d'un autre, c'est-à-dire celui qui commet l'adultère avec la femme de son voisin, l'homme et la femme adultères seront certainement mis à mort. »

Deutéronome 22:24 : « Alors vous les ferez sortir tous deux à la porte de cette ville, et vous les lapiderez, et ils mourront; la jeune fille, parce qu'elle n'a pas crié étant dans la ville, et l'homme, parce qu'il a humilié la femme de son voisin; ainsi tu ôteras le mal du milieu de vous. »

Même avant le mariage, une femme fiancée commettrait l'adultère en ayant des relations sexuelles avec un autre homme et tous deux seraient passibles de la peine de mort.

Deutéronome 22 : « 23 Si une jeune fille vierge est fiancée, et qu'un homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, 24 Alors vous les ferez sortir tous deux à la porte de cette ville, et vous les lapiderez, et ils mourront ; la jeune fille, parce qu'elle n'a pas crié étant dans la ville, et l'homme, parce qu'il a humilié la femme de son voisin ; ainsi tu ôteras le mal du milieu de vous. »

b. Fornication

Les rapports sexuels entre un homme et une femme célibataire (*zenūt*) étaient interdits et les pères étaient particulièrement enjoins de ne pas permettre à leurs filles de devenir des prostituées, « de peur que le pays ne tombe dans la prostitution et que le pays ne devienne plein de méchanceté ».

Lévitique 19:29 : « Ne déshonore pas ta fille pour qu'elle devienne une prostituée ; afin que le pays ne se prostitue pas et ne devienne pas plein d'infamie. »

(La vie sexuelle des individus était considérée comme affectant profondément le bien-être de l'ensemble de la communauté, plutôt que comme une simple affaire privée.) Toutefois, aucune sanction régulière ne fut fixée pour la fornication, et il semble qu'un Israélite, et non un prêtre, pouvait épouser une prostituée repentante et réformée (puisque cela n'était expressément interdit qu'aux prêtres).

Lévitique 21:7 : « Ils ne prendront pas une femme prostituée ou déshonorée ; ils ne prendront pas non plus une femme répudiée par son mari ; car il [le prêtre] est saint à son Dieu. »

La fornication était un crime capital pour la fille d'un prêtre ; elle devait être brûlée sur le bûcher comme ayant « profané son père ».

Lévitique 21:9 : « Et si la fille d'un prêtre se déshonore en se prostituant, elle profane son père ; elle sera brûlée au feu. »

Il convient également de noter que Dieu a félicité Phinées, le petit-fils d'Aaron, pour avoir tué un Israélite qui avait emmené une prostituée madianite dans sa tente en relation avec l'épisode de Baal-peor.

Nombres 25 : « 7 Et quand Phinehas, le fils d'Eleazar, fils d'Aaron, le prêtre, le vit, et il se leva du milieu de la congrégation, et prit un javelot dans sa main ; 8 Et il entra après l'homme israélite dans la tente, et les transperça tous deux, l'homme d'Israël et la femme à travers son ventre. Ainsi la plaie fut arrêtée de dessus les enfants d'Israël. 9 Et ceux qui moururent de la plaie furent vingt-quatre mille. 10 Et le SEIGNEUR parla à Moïse, disant : 11 Phinehas, le fils d'Eleazar, fils d'Aaron, le prêtre, a détourné ma colère de dessus les enfants d'Israël, tandis qu'il a été animé de mon zèle au milieu d'eux, tellement que je n'ai pas consumé les enfants d'Israël dans ma jalousie. 12 C'est pourquoi, dis : Voici, je lui donne mon alliance de paix ; 13 Et ce sera pour lui et pour sa semence après lui, l'alliance d'une prêtrise perpétuelle, parce qu'il a été zélé pour son Dieu, et a fait propitiation pour les enfants d'Israël. 14 Or le nom de l'[homme] israélite qui fut tué avec la femme midianite, était Zimri, le fils de Salu, un prince d'une maison importante des Simeonites. 15 Et le nom de la femme midianite qui fut tuée était Cozbi, la fille de Zur, il était à la tête d'un peuple, et d'une maison importante dans Midian (Madian). »

c. Viol et séduction

Si un homme ravissait de force une femme célibataire à l'extérieur (loin de la protection de la maison), il devait être mis à mort, sans qu'aucune sanction ne pèse sur la femme.

Deutéronome 22 : « 25 Mais si un homme trouve dans les champs une jeune fille fiancée, et que, l'homme la force, et couche avec elle, alors seulement l'homme qui aura couché avec elle mourra ; 26 Mais tu ne feras rien à la jeune fille; il n'y a pas de péché digne de mort sur la jeune fille; car il en est de ce cas, comme si un homme s'élevait contre son voisin et le tuait ; 27 Car il l'a trouvée aux champs, et la jeune fille fiancée a crié, et il n'y avait personne pour la sauver. »

Le viol d'une femme mariée ou fiancée est considéré comme un adultère et donc passible de la peine de mort. Si un homme séduisait une vierge consentante, non fiancée, alors il était tenu de

payer à son père la haute indemnité de cinquante shekels et de l'emmener chez lui comme épouse légale, à moins que son père ne refuse catégoriquement de lui permettre de l'épouser.

Exode 22 : « 16 Et si un homme a séduit une vierge qui n'était pas fiancée, et a couché avec elle, il faudra qu'il la dote et la prenne pour femme. 17 Si son père refuse absolument de la lui donner, il lui paiera l'argent selon la dot des vierges. »

Deutéronome 22 : « 28 Si un homme trouve une jeune fille vierge, qui n'est pas fiancée, et qu'il la saisisse et couche avec elle, et qu'ils soient trouvés ; 29 Alors l'homme qui aura couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante shekels d'argent, et elle sera sa femme, parce qu'il l'a humiliée; il ne pourra pas la répudier tant qu'il vivra. »

Dans un tel cas, la femme ne serait pas sujette au divorce pour le reste de la vie de cet homme.

Deutéronome 22:29 : « 29 Alors l'homme qui aura couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante shekels d'argent, et elle sera sa femme, parce qu'il l'a humiliée; il ne pourra pas la répudier tant qu'il vivra. »

d. Inceste

La tentative de mariage ou de rapports sexuels entre des personnes étroitement liées les unes aux autres constituait un crime capital. Lévitique 20:11 le précise dans le cas d'un fils qui s'est marié avec la femme de son père, ou d'un beau-père avec la femme de son fils.

Lévitique 20:11 : « Et l'homme qui couche avec la femme de son père, découvre la nudité de son père ; les deux seront certainement mis à mort ; leur sang sera sur eux. »

La mort par le feu est indiquée pour celui qui s'accouple avec la mère de sa femme (ou de son amante) ; tous les trois doivent être ainsi exécutés.

Lévitique 20:14 : « Et si un homme prend une femme et sa mère, c'est une infamie ; ils seront brûlés au feu, lui et elles, afin qu'il n'y ait pas d'infamie parmi vous. »

Sont également inclus dans la catégorie inceste : le frère et la sœur, le neveu et la tante, le beau-frère et la belle-sœur,

Lévitique 20 : « 11 Et l'homme qui couche avec la femme de son père, découvre la nudité de son père ; les deux seront certainement mis à mort ; leur sang sera sur eux. 12 Et si un homme couche avec sa belle-fille, les deux seront certainement mis à mort ; ils ont apporté la confusion ; leur sang sera sur eux. 17 Et si un homme prend sa sœur, la fille de son père ou la fille de sa mère, et voit sa nudité, et qu'elle voie la sienne, c'est une chose infâme ; et ils seront retranchés à la vue de leur peuple ; il a découvert la nudité de sa sœur ; il portera son iniquité. 19 Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ta mère, ni de la sœur de ton père ; car il aura découvert sa proche parente ; ils porteront leur iniquité. 20 Et si un homme couche avec sa tante, il découvre la nudité de son oncle ; ils porteront leur péché, ils mourront sans enfants. 21 Et si un homme prend la femme de son frère, c'est une souillure ; il a découvert la nudité de son frère, ils seront sans enfants.»

sauf dans le cas du lévirat (où un survivant mâle épouse la femme sans enfant d'un frère décédé).

Deutéronome 25 : « 5 Si des frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux meurt, et soit sans enfants, la femme du mort ne se mariera pas à un étranger; son beau-frère viendra vers elle, et la prendra pour femme, et s'acquittera envers elle de son devoir de beau-frère. 6 Et il arrivera que le premier-né qu'elle enfantera succédera selon le nom de son frère qui est mort, afin que son nom ne soit pas effacé d'Israël. 7 Et s'il ne plaît pas à cet homme de prendre sa belle-sœur, sa belle-sœur montera à la porte, vers les anciens, et dira : Mon beau-frère refuse de relever le nom de son frère en Israël, il ne veut pas s'acquitter de son devoir de beau-frère. 8 Alors les anciens de sa ville l'appelleront, et lui parleront; et s'il tient ferme, et dit : Je ne veux pas la prendre, 9 Alors sa belle-sœur s'approchera de lui, devant les anciens, et lui ôtera sa chaussure du pied, et lui crachera au visage; et répondra et dira : Ainsi sera fait à l'homme qui ne veut pas édifier la maison de son frère. 10 Et son nom sera appelé en Israël, la maison du déchaussé. »

De même, incestueuse est l'union entre un homme et sa belle-mère,

Deutéronome 27:23 : « Maudit soit celui qui couche avec sa belle-mère. Et tout le peuple dira : Amen. »

et apparemment aussi le mariage de deux sœurs

Lévitique 18:18 : « Tu ne prendras pas une femme avec sa sœur, pour la vexer en découvrant sa nudité à côté de l'autre, de son vivant. »

— un passage que certains interprètent comme une interdiction de toute polygamie, interprétant « sœur » comme équivalent à « une autre femme », selon un usage hébreu courant. L'union entre

la mère ou la belle-mère et le fils, entre les grands-parents et les petits-enfants, entre un homme et sa demi-sœur, sont ajoutés à la liste.

Lévitique 18 : « 7 Tu ne découvriras pas la nudité de ton père, ni la nudité de ta mère ; elle est ta mère tu ne découvriras pas sa nudité. 8 Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton père ; c'est la nudité de ton père. 9 Tu ne découvriras pas la nudité de ta sœur, fille de ton père ou fille de ta mère, soit qu'elle soit née dans la maison ou née hors de la maison. 10 Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille, car leur [nudité] est ta propre nudité. 11 Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de la femme de ton père, née de ton père, elle est ta sœur. 12 Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ton père ; elle est proche parente de ton père. 13 Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ta mère ; car elle est proche parente de ta mère. 14 Tu ne découvriras pas la nudité du frère de ton père, tu ne t'approcheras pas de sa femme ; elle est ta tante. 15 Tu ne découvriras pas la nudité de ta belle-fille ; elle est la femme de ton fils ; tu ne découvriras pas sa nudité. 16 Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton frère ; c'est la nudité de ton frère. 17 Tu ne découvriras pas la nudité d'une femme et de sa fille ; tu ne prendras pas non plus la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir leur nudité ; car elles sont [tes] proches parentes ; c'est une infamie. 18 Tu ne prendras pas une femme avec sa sœur, pour la vexer en découvrant sa nudité à côté de l'autre, de son vivant. »

e. Rapports sexuels pendant la menstruation

Étant donné que les grossesses non désirées étaient impossibles pendant les règles mensuelles, une femme était particulièrement sujette à l'agression masculine à ce moment-là, et des sanctions très strictes furent mises en place pour se prémunir contre la promiscuité et la souillure par le sang.

Lévitique 18:19 : « Et tu ne t'approcheras pas d'une femme durant la séparation de sa souillure pour découvrir sa nudité. »

Lévitique 20:18 : « Et si un homme couche avec une femme pendant son indisposition, et découvre sa nudité, il met à découvert son flux et elle découvre le flux de son sang, et tous deux seront retranchés du milieu de leur peuple. »

Même son mari était rituellement impur pendant une semaine s'il se couchait avec elle, même sans avoir de relations sexuelles avec elle.

Lévitique 15:24 : « Et si un homme couche avec elle, et que ses règles soient sur lui, il sera souillé sept jours, et tout lit sur lequel il couchera sera souillé. »

5. Déshonneur des parents

Non seulement l'agression contre les parents était considérée comme une infraction capitale,

Exode 21:15 : « Et celui qui frappe son père ou sa mère, sera certainement mis à mort. »

mais aussi l'assaut verbal d'une malédiction.

Exode 21:17 : « Celui qui maudit son père ou sa mère, sera certainement mis à mort. »

« Son sang est sur lui » ajoute Lévitique 20:9 :

« Car tout homme qui maudira son père ou sa mère sera certainement mis à mort ; il a maudit son père ou sa mère ; son sang sera sur lui. »

De plus, un fils pourrait devenir coupable de mort s'il s'avérait constamment désobéissant et obstiné, voire paresseux et dépendant à l'alcool. Dans un tel cas, ses propres parents avaient la responsabilité de l'accuser devant le tribunal local et les anciens de la ville ;

Deutéronome 21 : « 18 Si un homme a un fils obstiné et rebelle, qui n'obéit pas à la voix de son père, ni à la voix de sa mère, et qui, quand ils l'auront châtié, il ne veuille pas les écouter, 19 Alors son père et sa mère le prendront, et l'amèneront aux anciens de sa ville, et à la porte de son lieu ; 20 Et ils diront aux anciens de sa ville : C'est ici notre fils qui] est obstiné et rebelle; il n'obéit pas à notre voix; il est glouton et ivrogne. »

tous les hommes adultes de la communauté devaient alors le lapider à mort afin que le mauvais exemple du jeune homme n'infecte pas les autres de sa génération et ne leur cause ainsi le désastre et le chaos. Cette mesure drastique ne fut peut-être pas souvent utilisée, mais le simple fait qu'elle figure sur la liste des crimes capitaux a sans aucun doute contribué à renforcer le sentiment de respect de l'autorité parentale et de toute autorité dûment constituée dans la société israélite.

6. Enlèvement

La peine de mort a également été prescrite pour ce délit :

Exode 21:16 : « Celui qui vole un homme et le vend, ou s'il est trouvé en sa main, il sera certainement mis à mort. »

Deutéronome 24:7 élargit un peu cette notion en incluant parmi les victimes « l'un de ses frères, le peuple d'Israël ». Le motif de l'enlèvement n'était pas l'extorsion d'une rançon, comme c'est le cas à l'époque moderne, mais plutôt la vente en esclavage, vraisemblablement à un maître étranger et païen.

Deutéronome 24:7 : « Si on trouve un homme qui ait volé l'un de ses frères, des enfants d'Israël, et en ait gagné de l'argent, ou l'ait vendu, ce voleur alors mourra; et tu ôteras le mal du milieu de vous. »

7. Poursuite malveillante et parjure

Quiconque porte une fausse accusation contre un autre pourrait, sur déclaration de culpabilité, subir la même peine que celle qui aurait été infligée à l'accusé s'il avait été reconnu coupable. Il en était de même pour un témoin de la défense ou de l'accusation ; s'il a sciemment donné un faux témoignage devant le tribunal, « alors tu lui feras ce qu'il avait voulu faire à son frère ».

Deutéronome 19:19 : « Tu lui feras ainsi qu'il avait pensé faire à son frère ; ainsi tu ôteras le mal du milieu de toi. »

Il est intéressant de noter que c'était la première loi mentionnée dans le Code de Hammurabi : « Si un homme a accusé un autre homme et porté une accusation de meurtre contre lui, mais ne l'a pas prouvé, son accusateur sera mis à mort.» Le but précis de ce règlement sévère n'était pas seulement de traiter de manière appropriée l'infraction elle-même, mais de dissuader d'autres membres de la communauté d'utiliser abusivement les tribunaux pour satisfaire leurs propres fins malveillantes.

Deutéronome 19:20 « Et les autres l'entendront, craindront, et dorénavant ne commettront plus de semblable méchanceté au milieu de toi. »

II. DÉLITS

Comme indiqué supra, un délit est une faute personnelle infligée par l'un à l'autre, appelant une action personnelle en droit plutôt que toute forme de poursuite publique. L'affaire serait normalement débattue devant les anciens de la ville siégeant en tant que panel de juges dans l'espace ouvert à l'intérieur de l'enceinte de la ville près de sa porte principale.

A. Dommages matériels

Les dommages ou la destruction du vignoble, des récoltes ou du champ d'un voisin en raison de l'égaré du bétail ou des moutons devaient être compensés par une quantité équivalente de récoltes ou de produits.

Exode 22:5 « Si un homme fait manger dans un champ, ou dans une vigne, et lâche son bétail, et qu'il mange dans le champ d'autrui, il restituera le meilleur de son champ et le meilleur de sa vigne. »

De même, celui qui était responsable de la mort du bétail d'un voisin devrait le remplacer par un autre du même genre et de même qualité.

Lévitique 24 : « 18 Et celui qui aura tué une bête, la remplacera ; bête pour bête. 19 Et si un homme a causé une blessure à son voisin, on lui fera comme il a fait ; 20 Fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; il lui sera fait selon le mal qu'il aura fait à un autre homme. 21 Et celui qui aura tué une bête la remplacera ; et celui qui aura tué un homme, sera mis à mort. »

Il en était de même si l'animal d'un voisin tombait dans une fosse découverte et mourait ; il était de la responsabilité du propriétaire foncier de couvrir tous les trous dangereux, de sorte que même le bétail intrusif puisse être protégé du mal.

Exode 21 : « 33 Et si un homme ouvre une fosse ou si un homme creuse une fosse, et ne la couvre pas, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne, 34 Le propriétaire de la fosse donnera un dédommagement et il rendra de l'argent à leur propriétaire ; et la bête morte sera à lui. »

Si l'homme fautif remboursait la perte avec de l'argent (c'est-à-dire des lingots d'argent, généralement), il avait le droit de garder l'animal mort pour son propre usage. Dans le cas de dommages matériels dus à la propagation accidentelle du feu de la terre d'un homme à celle d'un autre, les récoltes ainsi détruites devraient être remboursées en nature.

Exode 22:6 : « Si le feu se déclare et atteint des épines, et que des tas de grains, ou du grain sur pied, ou le champ, soient consumés, celui qui aura allumé le feu fera certainement restitution. »

B. Caution

Dans les cas où le demandeur avait confié des biens personnels à un autre pour les garder, un dépositaire malhonnête était tenu de payer une double indemnité s'il était reconnu coupable de mauvaise foi.

Exode 22:9 : « Dans toute affaire de violation, que ce soit pour un bœuf, pour un âne, pour un mouton, pour un vêtement, ou pour toute chose perdue, dont un autre déclarera lui appartenir, l'affaire des deux parties viendra devant les juges, celui que les juges condamneront paiera le double à son voisin. »

Mais si la propriété était volée au dépositaire par un voleur, ou si l'animal était tué par une bête prédatrice, il devait simplement rembourser 100% des dommages-intérêts. Il était cependant obligé de prêter un serment solennel devant Dieu selon lequel il était parfaitement innocent en la matière dans le cas où le vol ou les dommages s'étaient produits en l'absence de tout observateur humain.

Exode 22 : « 10 Si un homme donne à garder à son voisin un âne ou un bœuf, ou un mouton, ou quelque bête que ce soit, et qu'elle meure, ou se blesse, ou soit emmenée sans que personne le voie, 11 Alors le serment du SEIGNEUR interviendra entre les deux [parties], [pour savoir] s'il n'a pas mis sa main sur le bien de son voisin ; et le propriétaire [de la bête] l'acceptera [le serment], et il [l'autre] ne dédommagera pas. »

C. Oppression des défavorisés

Trois catégories de gens étaient particulièrement sujettes à un traitement injuste et à l'exploitation dans l'ancienne société du Proche-Orient : la veuve, l'orphelin sans père et l'étranger (généralement un immigrant d'une autre race ou tribu n'ayant pas obtenu la citoyenneté). Il leur était difficile d'obtenir un traitement équitable dans la communauté ou devant les tribunaux lorsque des citoyens riches et influents choisissaient de les exploiter ou de les opprimer. Pour cette raison, ils passèrent sous la protection spéciale de Dieu lui-même, et ceux qui les affligèrent passèrent sous Sa colère judiciaire et Sa malédiction.

Exode 22 : « 21 Tu ne vexeras pas l'étranger, ni ne l'opprimeras ; car vous étiez étrangers dans le pays d'Égypte. 22 Vous n'affligerez aucune veuve ni l'orphelin. 23 Si tu les affliges en quoi que ce soit, et qu'ils crient à moi, certainement j'entendrai leur cri ; 24 Et ma colère s'embrasera, et je vous tueraï par l'épée, et vos femmes seront veuves, et vos enfants orphelins. »

Ceux qui étaient coupables de les opprimer se faisaient finalement expulsés, de sorte que leurs propres femmes devenaient veuves et leurs enfants orphelins. Leur sympathie et leur considération pour les résidents devaient être fondées sur leur propre statut passé de résidents opprimés en terre d'Égypte.

Exode 23:9 : « Tu n'opprimeras pas non plus l'étranger ; car vous connaissez vous-mêmes le cœur de l'étranger, puisque vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. »

III. LES SANCTIONS

La Torah [6] prescrivait au moins trois modes de peine capitale : la lapidation, le bûcher et le passage au fil de l'épée. Il existe au moins une référence à la pendaison en relation avec une exécution pour crime, mais elle est formulée de manière à suggérer que c'était le cadavre du criminel qui était pendu

[6] NdT : Il s'agit des cinq premiers Livres de la Bible : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres et Deutéronome.

comme un avertissement public, plutôt que le véritable mode de mise à mort (« ... et il est mis à mort, et vous le pendez à un arbre »).

Deutéronome 21:22 : « Et si un homme a commis un péché digne de mort, et qu'il soit mis à mort, et que tu le pendes à un arbre, »

Dans un tel cas, le corps pendu ne devait pas être laissé exposé après le coucher du soleil du jour de l'exécution

Deutéronome 21:23 : « Son corps ne passera pas la nuit sur l'arbre; mais tu ne manqueras pas de l'enterrer le jour même; (car celui qui est pendu est malédiction de Dieu) : afin que ton pays ne soit pas souillé, lequel le SEIGNEUR ton Dieu te donne en héritage. »

— une disposition qui était toujours valable le Vendredi Saint, lorsque les corps de Jésus et des deux voleurs ont été enlevés de leurs croix.

Jean 19:31 : « Les Juifs donc, afin que les corps ne demeurent pas sur la croix le jour du shabbat parce que c'était la préparation, (car ce jour de shabbat était un grand jour), implorèrent Pilate qu'on brise leurs jambes, et qu'on les enlève. »

Même dans le cas des chefs ennemis tués à la guerre, Josué honora cette règle et fit descendre et enterrer les cadavres des cinq rois cananéens le même jour où ils avaient été pendus.

Josué 10:27 : « Et il arriva au temps où le soleil allait descendant, que Joshua (Josué) commanda, et on les descendit des arbres ; et on les jeta dans la caverne où ils s'étaient cachés, et on mit à l'entrée de la caverne de grandes pierres, qui y sont demeurées jusqu'à ce jour même. »

A. Peine capitale

1. Par lapidation

La lapidation était le mode de peine de mort le plus courant, et il impliquait généralement la participation de représentants de toute la communauté, y compris les témoins à charge eux-mêmes.

Deutéronome 17:7 : « Les mains des témoins seront les premières sur lui pour le faire mourir, et ensuite les mains de tout le peuple. Ainsi tu ôteras le mal du milieu de toi. »

Les délits qui étaient ainsi traités comprenaient le sacrifice d'enfants à Molech,

Lévitique 20 : « 2 Tu diras aussi aux enfants d'Israël : Quiconque des enfants d'Israël, ou des étrangers qui séjournent en Israël, donnera de sa semence à Molech (Moloch), sera certainement mis à mort le peuple du pays le lapidera. 3 Et moi, je mettrai ma face contre cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il aura donné de sa semence à Molech (Moloch), pour souiller mon sanctuaire et profaner mon saint nom. 4 Et si le peuple du pays ferme les yeux en quelque manière que ce soit sur cet homme quand il aura donné de sa semence à Molech (Moloch), et ne le tue pas, 5 Alors je mettrai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple et tous ceux qui se prostituent après lui, en se prostituant à Molech (Moloch). »

la divination par le spiritisme et la sorcellerie,

Lévitique 20:27 : « Quand un homme ou une femme évoque les esprits ou se livre à la divination, ils seront certainement mis à mort ; ils seront lapidés leur sang sera sur eux. »

le blasphème du nom du Seigneur,

Lévitique 24 : « 15 Et tu parleras aux enfants d'Israël, en disant : Quiconque aura maudit son Dieu portera son péché. 16 Et celui qui blasphémera le nom du SEIGNEUR sera certainement mis à mort ; et toute la congrégation le lapidera ; aussi bien l'étranger que celui qui est né dans le pays, quand il aura blasphémé le nom du SEIGNEUR, il sera mis à mort. »

la violation du Sabbat en effectuant du travail manuel,

Nombres 15 : « 32 Et tandis que les enfants d'Israël étaient dans le désert, ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois, le jour du sabbat. 33 Et ceux qui le trouvèrent ramassant du bois l'amènèrent à Moïse et à Aaron, et à toute la congrégation. 34 Et ils le mirent sous garde, parce qu'on n'avait pas déclaré ce qu'on devait lui faire. 35 Et le SEIGNEUR dit à Moïse : L'homme sera certainement mis à mort ; toute la congrégation le tuera avec des pierres hors du camp. 36 Et toute la congrégation le mena hors du camp, et le lapida, et il mourut, comme le SEIGNEUR l'avait commandé à Moïse. »

le culte de faux dieux,

Deutéronome 17 : « 2 S'il était trouvé parmi vous, dans quelqu'une de tes portes que le SEIGNEUR ton Dieu te donne, un homme ou une femme qui fasse ce qui est mauvais aux yeux du SEIGNEUR ton Dieu, en transgressant son alliance, 3 Et qui aille et serve d'autres dieux, et qui les adore, soit devant le soleil, ou devant la lune, ou devant toute l'armée du ciel, ce que je n'ai pas commandé ; 4 Et que cela te soit rapporté, et que tu l'apprennes; alors tu t'en enquerras soigneusement, et, voici, si c'est vrai, et la chose certaine, qu'une telle abomination a été commise en Israël, 5 Alors tu feras sortir vers tes portes cet homme, ou cette femme, qui aura commis cette méchante chose, cet homme dis-je, ou cette femme, tu les assommeras de pierres, jusqu'à ce qu'ils meurent. 6 De la bouche de deux témoins ou trois témoins sera mis à mort celui qui est passible de mise à mort; mais il ne sera pas mis à mort de la bouche d'un seul témoin. 7 Les mains des témoins seront les premières sur lui pour le faire mourir, et ensuite les mains de tout le peuple. Ainsi tu ôteras le mal du milieu de toi. »

la prophétie au nom d'un faux dieu,

Deutéronome 13 : « 1 S'il s'élève au milieu de vous un prophète ou un qui fait des rêves, et qui te donne un signe ou un prodige, 2 Et que le signe ou le prodige, dont il t'aura parlé, arrive, disant : Allons après d'autres dieux que tu n'as pas connus, et servons-les ; 3 Tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète, ni de ce rêveur; car le SEIGNEUR, votre Dieu, vous éprouve, pour savoir si vous aimez le SEIGNEUR votre Dieu, de tout votre cœur et de toute votre âme. 4 Vous marcherez après le SEIGNEUR votre Dieu, et vous le craindrez, et vous garderez ses commandements, et vous obéirez à sa voix, et vous le servirez et vous vous attacherez à lui. 5 Et ce prophète ou ce rêveur sera mis à mort parce qu'il a parlé de vous détourner du SEIGNEUR votre Dieu, qui vous a fait sortir du pays d'Égypte et qui vous a rachetés de la maison de servitude, pour vous pousser hors du chemin où le SEIGNEUR ton Dieu t'a commandé de marcher. Ainsi tu retireras le mal du milieu de toi. »

le rejet de l'autorité parentale,

Deutéronome 21 : « 18 Si un homme a un fils obstiné et rebelle, qui n'obéit pas à la voix de son père, ni à la voix de sa mère, et qui, quand ils l'auront châtié, il ne veuille pas les écouter, 19 Alors son père et sa mère le prendront, et l'amèneront aux anciens de sa ville, et à la porte de son lieu ; 20 Et ils diront aux anciens de sa ville : C'est ici notre fils qui] est obstiné et rebelle; il n'obéit pas à notre voix; il est glouton et ivrogne. 21 Et tous les hommes de sa ville le lapideront, et il mourra, ainsi tu ôteras le mal du milieu de toi, et tout Israël l'entendra et craindra. »

l'adultère,

Deutéronome 22 : « 22 Si un homme est trouvé couché avec une femme mariée, alors ils mourront tous deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme; ainsi tu ôteras le mal d'Israël. 23 Si une jeune fille qui est vierge et fiancée à un mari et qu'un homme la trouve dans la ville, et couche avec elle, »

et (selon Josué 7:25) le péché de violer une interdiction ou *hērem* (comme dans le cas d'Achan).

« Et Joshua (Josué) dit : Pourquoi nous as-tu troublés ? Le SEIGNEUR te troublera aujourd'hui. Et tout Israël l'assomma de pierres, et ils les brûlèrent au feu après qu'ils les aient lapidés. »

C'est sur une accusation de blasphème que Saul [7] fut mis à mort par lapidation, selon Actes 7:57 :

« Alors eux crièrent à haute voix, et bouchèrent leurs oreilles, et se jetèrent sur lui d'un commun accord, 58 Et le traînèrent hors de la ville, et le lapidèrent ; et les témoins étendirent leurs vêtements aux pieds d'un jeune homme dont le nom était Saul. »

2. Par l'épée

L'épée était apparemment le mode habituel d'infliction de la peine de mort aux meurtriers, en particulier, celui appréhendé par le parent masculin le plus proche de la victime (le *gō'el haddām* ou « vengeur du sang ») qui avait la responsabilité de le tuer à vue.

Nombres 35 : « 19 Le vengeur du sang lui-même mettra à mort le meurtrier ; quand il le rencontrera, il le tuera. 20 Mais s'il l'a poussé, par haine, ou s'il l'a projeté en lui dressant un guet-apens, et qu'il meurt ; 21 Ou que, par inimitié, il l'ait frappé de sa main, et qu'il meure ; celui qui l'a frappé sera assurément mis à mort ; il est un meurtrier ; le vengeur du sang mettra à mort le meurtrier, quand il le rencontrera. »

C'était certainement le mode utilisé pour mettre à mort la population d'une communauté tombée dans l'idolâtrie.

Deutéronome 13:15 : « Tu frapperas assurément les habitants de cette ville au fil de l'épée, la détruisant entièrement, avec tout ce qui y sera, ainsi que tout le bétail au fil de l'épée. »

Cette pratique fut d'abord utilisée dans le cas de l'apostasie du veau d'or où un grand nombre de contrevenants étaient impliqués.

[7] NdT : L'auteur mentionne un Étienne... alors que le texte stipule Saul.

Exode 32:27 « Et il leur dit : Ainsi dit le SEIGNEUR Dieu d'Israël : Que chaque homme mette son épée à son côté, et allez et retournez de porte en porte à travers le camp ; et que chacun tue son frère, et chacun son compagnon, et chacun son voisin. »

3. Sur le bûcher

Le bûcher fut spécifié pour les trois parties impliquées dans une affaire où un homme eut des relations sexuelles à la fois avec une mère et sa fille.

Lévitique 20:14 : « Et si un homme prend une femme et sa mère, c'est une infamie ; ils seront brûlés au feu, lui et elles, afin qu'il n'y ait pas d'infamie parmi vous. »

La même chose se produisit s'agissant de la fille d'un prêtre qui commit la fornication.

Lévitique 21:9 : « Et si la fille d'un prêtre se déshonore en se prostituant, elle profane son père ; elle sera brûlée au feu. »

B. Mutilation

Ceci est explicitement prescrit s'agissant d'une femme qui saisit violemment l'organe mâle de l'adversaire de son mari : sa main devait être coupée.

Deutéronome 15:12 : « Et si ton frère, un Hébreu, ou une femme Hébreu, t'aura été vendu, il te servira six ans, puis à la septième année tu le renverras libre de chez toi. »

Il est aussi clairement implicite pour tous ceux qui causent le désordre :

Exode 21 : « 24 Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, 25 Brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure. »

Vraisemblablement, la sanction fut exécutée par la partie lésée en présence des juges, bien que cela ne soit pas réellement précisé [8]. La mutilation était évidemment réservée aux cas où la blessure avait été infligée volontairement ou par négligence criminelle et imprudence. Il convient de noter qu'il n'y avait aucune exigence de punition en représailles contre la famille du contrevenant, comme c'était le cas dans la loi babylonienne ou assyrienne, par exemple. (Ainsi, le code de lois du Moyen Empire Assyrien, A-55, prévoit que la femme d'un séducteur soit remise au père de la fille séduite pour qu'il l'emploie à des fins de prostitution.)

Deutéronome 24:16 : « Les pères ne seront pas mis à mort pour les enfants; les enfants non plus ne seront pas mis à mort pour les pères; chaque homme sera mis à mort pour son propre péché. »

Sans doute le même principe s'applique-t-il aux cas de désordre, bien que ce ne soit nulle part explicité ; le contrevenant subissait seul et personnellement la punition de son crime.

C. Flagellation

Cette mention est présentée comme forme de justice publique bien que Deutéronome 25:1-3 ne spécifie pas quels types d'infraction devaient être ainsi traités :

Deutéronome 25 : « 1 S'il y a une controverse entre des hommes, et qu'ils viennent en jugement, afin que les juges puissent les juger, alors on justifiera l'[homme] droit, et l'on condamnera le méchant. 2 Et il arrivera que si le méchant a mérité d'être battu, le juge le fera jeter par terre et battre devant lui, par un certain nombre [de coups] suivant sa faute. 3 Il pourra lui faire donner quarante coups, et pas davantage; de peur que s'il continuait à le battre au-delà de ces coups, ton frère alors te semblerait méprisable. »

Le mécréant devait se coucher face contre terre devant les juges et recevoir le nombre de coups (ne dépassant pas quarante) dont il avait été jugé digne. Il peut être ainsi déduit de Deutéronome 22:18 (« Et les anciens de cette ville prendront l'homme, et le châtieront. ») que le châtiment infligé à celui qui accuse faussement sa femme d'impudicité avant le mariage consistait en une flagellation publique ; mais sinon, il ne semble y avoir aucune infraction spécifique pour laquelle était réservée la flagellation

[8] NdT : Si ce n'est pas précisé c'est que ce n'était probablement pas le cas puisque la loi de l'époque prévoyait que les contrevenants et autres meurtriers soient sanctionnés à vue par le mâle dominant de la famille. Les juges sont rarement présents à ces moments impromptus...

dans la Torah. Elle était employée pour la discipline domestique, mais même dans le cas d'un esclave fautif, le maître était pénalement responsable si la mort résultait de ces coups.

D. Emprisonnement

L'emprisonnement semble avoir été largement limité à la détention des accusés en attente de jugement. Techniquement parlant, l'emprisonnement n'était pas considéré comme une punition selon la Loi de Moïse. Il semble tout à fait clair que Joseph (en Égypte) fut condamné à une peine indéfinie d'années dans la prison royale au lieu de la peine de mort que son maître aurait normalement pu lui infliger pour l'accusation honteuse portée contre lui. Plus tard, cependant, le prophète Jérémie fut emprisonné dans un cachot pour trahison, mais apparemment sans audience formelle.

Jérémie 37 : « 15 Alors les princes se mirent en colère contre Jeremiah (Jérémie), et le frappèrent et le mirent en prison dans la maison de Jonathan, le scribe ; car ils en avaient fait une prison. 16 Quand Jeremiah (Jérémie) entra dans la fosse et dans les cachots, et Jeremiah (Jérémie) y resta beaucoup de jours. »

Le fait demeure, cependant, qu'il n'y a pas d'instance d'une peine d'emprisonnement infligée à un criminel condamné par un tribunal israélite, du moins aux temps de l'Ancien Testament.

E. Dommages monétaires et amendes

Ces dommages sont fréquemment mentionnés s'agissant d'infractions non passibles de la peine de mort. Parfois, le montant à payer à la partie lésée dépasse largement le dommage lui-même, comme dans le cas d'un bien volé. Si l'animal volé était retrouvé vivant, le voleur ne devait payer que le double des dommages-intérêts ; mais s'il l'avait tué ou vendu, il devait en rendre quatre.

Exode 22 : « 1 Si un homme vole un bœuf, ou un mouton, et le tue ou le vend, il restituera cinq bœufs pour un bœuf, et quatre moutons pour un mouton. 2 Si le voleur est trouvé cambriolant, et qu'il soit frappé et qu'il meure, il n'y aura pas de sang versé pour lui. 3 Si le soleil est levé sur lui, il y aura du sang versé pour lui ; car il faudra qu'il fasse complète restitution ; s'il n'a pas de quoi, il sera vendu pour son vol. 4 Si ce qui a été volé est trouvé vivant en sa main, soit bœuf, soit âne, soit mouton, il restituera le double. »

Ou encore, si un homme accusait à tort son épouse d'impudicité avant le mariage, il était non seulement soumis à la flagellation publique, mais il devait également rembourser à son beau-père la totalité de la dot de cinquante shekels, plus cinquante autres.

Deutéronome 22 : « 18 Et les anciens de cette ville prendront l'homme, et le châtieront. 19 Et ils le condamneront à une amende de cent shekels d'argent, et les donneront au père de la jeune fille, parce qu'il a porté atteinte à la réputation d'une vierge d'Israël; et elle sera sa femme, il ne pourra la renvoyer tant qu'il vivra. »

De plus, il devait garder sa femme calomniée et ne jamais divorcer d'elle. Il y avait également une disposition selon laquelle aucune offrande de culpabilité (*'āshām*) ne pouvait être présentée au Seigneur à moins qu'une restitution complète n'ait été faite d'abord à la partie lésée plus un cinquième supplémentaire (dans les cas où le montant du préjudice pouvait être calculé). Mais cela semble avoir été pour la plupart un acte volontaire de la part du pécheur repentant, plutôt qu'une procédure pénale de quelque sorte. En dehors de ces dommages monétaires et amendes, cependant, les dommages-intérêts accordés visaient à couvrir la perte subie sans aucune addition punitive. Dans le cas d'un décès causé par un taureau vicieux, la famille de la victime devait recevoir le montant d'indemnisation qu'elle jugeait équitable à la lumière des circonstances, à moins que le propriétaire du taureau n'ait été au courant, au préalable, de la nature dangereuse de son animal.

Exode 21:30 : « Si on lui impose une somme d'argent, il donnera alors pour rançon de sa vie tout ce qui lui sera imposé. »

Ou si une femme subissait une fausse couche suite à une bagarre entre un agresseur et son mari, alors l'homme responsable devait payer une amende convenue par le mari et les juges devant lesquels l'affaire a été jugée.

Exode 21:22 : « Si des hommes se querellent, et [que l'un d'eux] frappe une femme enceinte, si bien qu'elle en accouche, sans que toutefois malheur ne suive, il sera certainement puni, selon ce que le mari de la femme lui imposera ; et il paiera selon la décision des juges. »

L'homme qui déflorait une vierge (c'est-à-dire par séduction, puisque le viol était un crime passible de la peine capitale) devait payer à son père le montant de la dot qui reviendrait normalement à un gendre (apparemment cinquante shekels, selon Deutéronome 22:29), à moins que le père ne consentit à la lui donner en mariage.

Exode 22 : « 16 Et si un homme a séduit une vierge qui n'était pas fiancée, et a couché avec elle, il faudra qu'il la dote et la prenne pour femme. 17 Si son père refuse absolument de la lui donner, il lui paiera l'argent selon la dot des vierges. »

Deutéronome 22:29 : « Alors l'homme qui aura couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante shekels d'argent, et elle sera sa femme, parce qu'il l'a humiliée; il ne pourra pas la répudier tant qu'il vivra. »

Des dommages-intérêts d'un montant indéterminé étaient exigés pour le délit de séduction d'une femme esclave fiancée ; dans un tel cas, elle serait soumise à la flagellation publique, et l'homme serait tenu de présenter une offrande de culpabilité devant le Seigneur.

Lévitique 19 : « 20 Et si un homme couche charnellement avec une femme, laquelle est une servante, fiancée à un mari, et qui n'a pas été rachetée, ou à qui la liberté n'a pas été donnée, elle sera fouettée ; Ils ne seront pas mis à mort, parce qu'elle n'était pas affranchie. 21 Et il [l'homme] amènera au SEIGNEUR son offrande de transgression, à l'entrée du tabernacle de la congrégation, c'est-à-dire un bélier pour son offrande de transgression. 22 Et le prêtre fera propitiation pour lui, avec le bélier de l'offrande de transgression, devant le SEIGNEUR, à cause de son péché qu'il a commis ; et le péché qu'il a commis lui sera pardonné. »

F. Esclavage

L'esclavage consistait en un terme d'années ne dépassant pas six dans le cas d'un Israélite.

Exode 21:2 : « Si tu achètes un serviteur hébreu, il servira six années, et, à la septième il sortira libre, gratuitement. »

C'était la prescription d'une sanction pour un voleur qui ne pouvait pas rembourser les dommages doubles ou quadruples requis pour le vol de bétail.

Exode 22:3 : « Si le soleil est levé sur lui, il y aura du sang versé pour lui ; car il faudra qu'il fasse complète restitution ; s'il n'a pas de quoi, il sera vendu pour son vol. »

D'autres types d'esclavage résultaient d'actions civiles plutôt que pénales, notamment pour non-paiement de dettes :

2 Rois 4:1 : « Or une certaine femme d'entre les femmes des fils des prophètes cria à Elisha (Elisée), disant : Ton serviteur, mon mari, est mort ; et tu sais que ton serviteur craignait le SEIGNEUR ; et le créancier est venu pour prendre mes deux fils pour être serviteurs. »

Néhémie 5:5 : « Cependant notre chair est comme la chair de nos frères, nos enfants comme leurs enfants ; et voici, nous réduisons nos fils et nos filles à la servitude, et quelques-unes de nos filles sont déjà assujetties ; et il n'est pas en notre pouvoir de les racheter ; car nos terres et nos vignes sont à d'autres. »

Amos 2:6 : « Ainsi dit le SEIGNEUR : À cause de trois transgressions d'Israël et même de quatre, je ne différerai pas sa punition, parce qu'ils ont vendu le [homme] droit pour de l'argent, et le pauvre pour une paire de chaussures. »

La servitude volontaire est discutée dans Lévitique 25:39 comme une mesure utilisée sous la pression économique.

« Et si ton frère, qui demeure près de toi, devient pauvre et qu'il se vende à toi, tu ne l'obligeras pas de te servir comme un homme asservi ».

Cela non plus n'avait rien à voir avec le droit pénal.



Bibliography A. Alt, "Die Ursprünge des israelitischen Rechts" (1934), revised in "Kleine Schriften zur Geschichte des Volkes Israel" I (1953), 278-332; H. B. Clark, Biblical Law, (2nd ed. (1944); G. Mendenhall, Law and Covenant in the Ancient Near East (1955); J. Pritchard, (ed.): Ancient Near Eastern Texts, 2nd ed. (1955), 159-198; R. de Vaux, Ancient Israel, Its Life and Institutions (1961), ch. 10 ("Law and Justice").